# Art. 11 Zones de jardins familiaux [JAR]

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des constructions légères en relation directe avec la destination de la zone, ainsi qu’un seul abri de jardin dont l’emprise au sol ne peut pas dépasser 12 m2 par lot ou parcelle individuelle ou bien par tranche clôturée de 100 m2.